

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 mai 2017.

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique*

Slim Khalbous

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 16 mai 2017, portant création des unités de recherche au sein des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la constitution,

Vu la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2006-73 du 9 novembre 2006,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 97-941 du 19 mai 1997, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique, tel que modifié par le décret n° 2005-2311 du 15 août 2005,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, tel que modifié et complété par le décret n° 2011-683 du 9 juin 2011,

Vu le décret n° 2008-2876 du 11 août 2008, portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, tel que modifié par le décret n° 2010-615 du 5 avril 2010,

Vu le décret n° 2009-644 du 2 mars 2009, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des laboratoires de recherche, des unités de recherche et des consortiums de recherche et notamment son article 31,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Sur demande des doyens et des directeurs des établissements d'enseignement supérieur et de recherche concernés,

Après avis des conseils scientifiques des établissements d'enseignement supérieur et de recherche concernés,

Sur proposition des présidents des universités concernées,

Après avis des conseils des universités concernées,

Après avis du comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique.

Arrête :

Article premier - Sont créées, au sein des établissements d'enseignement supérieur et de recherche les unités de recherche identifiées par leur dénomination conformément au tableau suivant :

Université	Etablissement d'enseignement supérieur et de recherche	Dénomination de l'unité de recherche
Université Ezzitouna	Institut supérieur de la civilisation islamique	Etudes coraniques contemporaines
Université Tunis El Manar	Institut supérieur des sciences humaines de Tunis	Recherches et études brachylogiques
Université de Carthage	Institut supérieur des langues de Tunis	Approches transversales en langue et littérature
Université de Manouba	Faculté des lettres, des arts et des humanités de Manouba	Analyse textuelle, traduction et communication
		Etudes méditerranéennes et internationales et dialogue Maghreb/Europe
Université virtuelle de Tunis	Institut supérieur de l'éducation et de la formation continue	Education, cognition et technologies éducatives et didactiques

Université	Etablissement d'enseignement supérieur et de recherche	Dénomination de l'unité de recherche
Université de Sousse	Faculté des lettres et des sciences humaines de Sousse	Anthropologie, territoires, savoirs et perspectives
		Etudes poétiques
Université de Sfax	Faculté des lettres et des sciences humaines de Sfax	Développement et environnement social
		Phénoménologie et interdisciplinarité en arts et sciences humaines
	Ecole nationale d'électronique et des télécommunications de Sfax	Nouvelles technologies et systèmes des télécommunications
Direction générale des études technologiques	Institut supérieur des études technologiques de Radès	Innovation, systèmes et technologie

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 mai 2017.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Slim Khalbous

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 18 mai 2017, portant création des unités de recherche au sein des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la constitution,

Vu la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2006- 73 du 9 novembre 2006,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 20 11-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 97-941 du 19 mai 1997, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique, tel que modifié par le décret n° 2005-2311 du 15 août 2005,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, tel que modifié et complété par le décret n° 2011-683 du 9 juin 2011,

Vu le décret n° 2008-2876 du 11 août 2008, portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, tel que modifié par le décret n° 2010-615 du 5 avril 2010,

Vu le décret n° 2009-644 du 2 mars 2009, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des laboratoires de recherche, des unités de recherche et des consortiums de recherche et notamment son article 31,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-271 du 2 mars 2016, portant création du ministère de la fonction publique, de la gouvernance et de la lutte contre la corruption et lui rattachant des structures,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Sur demande des deux doyens et des directeurs des établissements d'enseignement supérieur et de recherche concernés,

Après avis des conseils scientifiques des établissements d'enseignement supérieur et de recherche concernés,

Sur proposition des deux présidents des universités concernées,

Après avis des conseils de deux universités concernées,

Après avis du comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique.